

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 214

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Demande de non-application de pénalités de retard aux Sociétés COLAS et LORBAN & CIE, attributaires de l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux divers, marché n°2023_078.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,
- D.1617-19 relatif à l'annexe I reprenant la liste des pièces justificatives prévues à transmettre au comptable public pour paiement d'une dépense,

Vu le Code de la commande publique, en particulier les articles : R.2124-2, ainsi que R.2161-2 à R.2161-5 relatifs au recours à un appel d'offres ouvert lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux

Vu les arrêts du Conseil d'Etat :

- du 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » qui précise que l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,
- du 15 mars 1999 « Jarnac », selon lequel l'administration est en droit de renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu le jugement de la Cour Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet », qui considère que la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit, en ce sens, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la réponse ministérielle du 1er juin 2006 n°20975 JO Sénat, préconisant le vote d'une délibération visant la renonciation aux pénalités de retard,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n°159 du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté n°3502/2023 du 14 décembre 2023 qui attribue l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux divers, marché n°2023_078, avec les deux opérateurs économiques suivants : COLAS FRANCE - Etablissement MONTARON et LORBAN & CIE,

Vu les actes d'engagements relatifs à l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux divers, signé en date du 14 décembre 2023,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicable au marché n°2023_078 et notamment ses articles :

- 3 relatif à la forme des notifications, modalités de computation des délais d'exécution des prestations, des bons de commandes et qui renvoie aux dispositions de l'article 3.2 et 3.7 du CCAG travaux,
- 5 relatif à la durée de l'accord cadre et aux délais d'exécution des travaux
- 21 fixant les pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Vu les bons de commande émis sans les mentions obligatoires, à savoir le délai d'exécution et la date à laquelle démarre ce dit délai, afférents au marché n°2023_078, pour lesquels des factures :

- ont déjà été émises et les mandats afférents rejetés par la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP)
- qui vont être émises ou en cours d'émission et dont les mandats afférents vont être rejetés.

Vu les conseils pris auprès de la DGFIP le 10 décembre 2024, afin de résoudre ces difficultés

Considérant que conformément à la délibération n°37 du conseil municipal du 05 juillet 2020 susvisée, et en respect de la réglementation de la commande publique, Monsieur le Maire a, par son arrêté n°3502/2023 du 14 décembre 2023, attribué l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux divers, marché n°2023_078, aux sociétés COLAS FRANCE - ETABLISSEMENT MONTARON et LORBAN & CIE,

Considérant en principe qu'un bon de commande doit faire mention du délai d'exécution et de la date de démarrage de ce dit délai,

Que l'absence de ces mentions sur le bon de commande ne permet pas d'affirmer que les travaux ont été exécutés dans les délais ou hors délais et en conséquence l'application ou la non-application de pénalités,

Considérant en l'espèce que la ville a omis d'accuser la bonne réception de certaines prestations et a émis les bons de commande sans les mentions obligatoires, à savoir le délai d'exécution et la date à laquelle démarre ce dit délai, afférents au marché n°2023_078 pour lesquels des factures :

- ont déjà été émises et les mandats afférents rejetés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) au motif qu'en vertu des termes de l'article 21 du CCAP, des pénalités devaient être appliquées,
- qui vont être émises ou en cours d'émission et dont les mandats afférents vont logiquement être rejetés pour le même motif.

Mais considérant que l'absence de ces mentions sur les bons de commande émis ne permet pas à la ville d'affirmer que les travaux ont été exécutés dans les délais ou hors délais et en conséquence l'application ou la non-application de pénalités,

Que leur appliquer des pénalités de retard serait par conséquent contestable,

Considérant que, selon les jurisprudences susvisées, la ville a la faculté, par pure opportunité, de renoncer à l'application de pénalités de retard,

Considérant qu'il ressort des conseils de la DGFIP susvisés que la ville doit également anticiper la situation pour les factures ultérieures émises sur ces bons de commandes erronés afin d'éviter qu'elles soient également rejetées, sauf décision expresse que se réserve la ville de maintenir l'application de pénalités lorsque les conditions légales sont remplies.

Considérant que pour procéder au paiement des dites factures présentes et à venir, la Direction Générale des Finances Publiques requiert une décision de non-application des pénalités de retard,

Considérant que la renonciation à des pénalités constitue un abandon de recettes, dont la seule compétence revient au conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Prend acte de la bonne réalisation des travaux effectués par les sociétés COLAS et LORBAN & CIE, attributaires de l'accord cadre multi-attributaires à bons de commande pour l'entretien de voirie et travaux divers, marché n°2023_078.

- Anticipe la régularisation concernant les factures ultérieures sur les lots concernés.
- Prononce par conséquent la non-application des pénalités de retard à l'égard des sociétés COLAS et LORBAN & CIE, attributaires de l'accord cadre multi-attributaires à bons de commandes pour l'entretien de voirie et travaux, marché n°2023_078, afin de permettre le règlement intégral des factures :
 - Déjà émises sur ces bons de commandes erronés dont les mandats ont été rejetés par la Direction Général des Finances Publiques
 - Qui vont être émises ou en cours d'émission sur ces bons de commandes erronés et dont les mandats afférents vont logiquement être rejetés pour le même motif.
- Acte que la ville se réserve le droit de maintenir l'application de pénalités lorsque les conditions légales sont remplies sur décision expresse.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

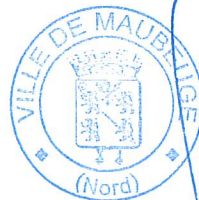
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY